

### 23.2.2.- Entretien

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

### 23.2.3.- Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues.

## 23.3.- Consignes générales de sécurité

### 23.3.1.- Définition

Les consignes de sécurité mentionnées à l'article 23.1. précisent notamment :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...)
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...)
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;

- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

### 23.3.2.- Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu », et les procédures visées à l'article 23.2.2.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

### 23.3.3.- Permis de travail et/ou permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### 23.3.4.- Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés et comportent :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers (18) ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

#### 23.4.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production, il est interdit :

- ⊗ de fumer dans les zones sensibles définies sous la responsabilité de l'exploitant ;
- ⊗ d'apporter des feux nus ;
- ⊗ de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- ⊗ d'utiliser un téléphone portable dans les zones sensibles définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la dispositions de l'Inspection des Installations Classées.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'implantation d'antennes de relais téléphoniques ne doit pas générer de risque supplémentaire pour les installations (par exemple : risques d'interférence).

### ARTICLE 24.- EXPLOITATION - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### 24.1.- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

## 24.2.- Accès à l'établissement

### 24.2.1.- Clôture de l'établissement

Les installations sont installées soit à l'intérieur d'un périmètre clôturé, soit à l'intérieur de bâtiments les rendant inaccessibles aux personnes indésirables.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 m (sauf cas particulier du dépôt d'hydrocarbures – article 33.1.4.) doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

### 24.2.2.- Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement (clôture, fermeture à clef, ...).

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

## 24.3.- Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, ... sont regroupés hors des allées de circulation.

## 24.4.- Matériel et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### 24.5.- Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### 24.6.- Produits et substances dangereux

##### 24.6.1.- Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### 24.6.2.- Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### ARTICLE 25.- ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

#### 25.1.- Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### 25.2.- Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours. Notamment, les caissons de la turbine à combustion, du local des compresseurs de gaz naturel et de la chaudière au gaz doivent être classés dans ces zones.

Pour ces zones, une procédure de « permis de feu » est obligatoire.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

### 25.3.- Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

### 25.4.- Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien

compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### ARTICLE 26.- DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'établissement usine sous la responsabilité de l'exploitant. En particulier, des détecteurs de gaz sont prévus autour des installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (chaudières et caisson du groupe turbo-alternateur) et des détecteurs d'incendie dans le caisson couvrant le groupe turbo-alternateur et la chaufferie. Des dispositions particulières applicables en supplément aux installations de combustion sont précisées à l'article 31.1.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel (permettant notamment d'alerter le personnel travaillant dans les locaux proches des installations ainsi que le personnel d'astreinte compte tenu du fonctionnement possible sans présence humaine permanente) ;
- dans certains cas un système de protection particulière suivant les dispositions reprises dans l'étude des dangers (notamment, déclenchement de l'injection de CO<sub>2</sub> dans le caisson de la turbine en cas d'incendie, arrêt de l'alimentation en gaz des installations...).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

#### ARTICLE 27.- MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

##### 27.1.- Dispositions constructives

##### 27.1.1.- Désenfumage

Le désenfumage de la chaufferie est assuré par des ventilateurs situés en façade, alimentés par le réseau électrique de secours.

Le désenfumage du local de la turbine est assuré par systèmes à déclenchement manuel et automatique asservi à la détection incendie.

#### 27.1.2.- Sorties - dégagements

Chaque bâtiment comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur ou une zone protégée.

L'évacuation des locaux administratifs doit se faire vers l'extérieur sans repasser dans les locaux des installations à risque.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées. En outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issues s'ouvrent vers l'extérieur, sont munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

#### 27.1.3.- Isolement des tiers dans le même bâtiment

Les bureaux du C.H.R.U. de LILLE situés dans le même bâtiment doivent être isolés de la chaufferie par un mur coupe-feu de degré 2 heures. L'accès reliant ces bureaux à ceux de DALKIA est constitué par un sas à deux portes coupe-feu de degré ½ heure ou par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

#### 27.1.4.- Stationnement

Tout stationnement de véhicule est interdit sur les voies permettant l'accès des services de secours aux diverses installations.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 27.1.2.

## ARTICLE 28.- PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

### 28.1.- Installations à protéger

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

### 28.2.- Dispositifs de protection

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

### 28.3.- Vérification des dispositifs

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 28.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

#### 28.4.- Documents

Les pièces justificatives du respect des articles 28.1., 28.2. et 28.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 29.- MOYENS DE SECOURS

#### 29.1.- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des zones d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

#### 29.2.- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### 29.3.- Besoins en eau

Pour l'alimentation des secours extérieurs, l'exploitant dispose de trois poteaux d'incendie du réseau public (2 x 200 mm de diamètre rue Jean Walter et 1 x 400 mm rue Oscar Lambret) et d'un poteau incendie privatif situé à 125 mètres du bâtiment chaufferie. Un passage direct doit être prévu à travers la clôture pour un tuyau depuis l'hydrant.

Ces poteaux sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Le réseau doit être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début d'un incendie, pour alimenter les poteaux d'incendie.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### 29.4.- Autres moyens

Sont également prévus en fonction du danger représenté :

- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, ... ;
- une installation d'injection de CO<sub>2</sub> dans le caisson de la turbine ;
- une extinction automatique au CO<sub>2</sub> au pupitre de commande ;
- une extinction automatique à poudre ABC au pupitre autocontrôle ;
- une extinction automatique à poudre ABC à déclenchement par fusible aux brûleurs fioul ;
- de couronnes fixes sur les cuves d'hydrocarbures suivant les dispositions découlant de l'étude jointe en annexe 6 de l'étude de dangers du dossier visé à l'article 2.1.

#### 29.5.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 29.6.- Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours. Cette formation devra être commune avec celle du personnel du *C.H.R.U. de LILLE* amené à intervenir sur les stockages d'hydrocarbures alimentant les groupes électrogènes de celui-ci.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation. Cette équipe peut être commune avec celle du *C.H.R.U. de LILLE*.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

### 29.7.- Zone d'accès des secours extérieurs

La configuration des locaux doit permettre de rendre accessible les différentes installations aux services d'incendie et de secours.

### 29.8.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

<i>COULEUR DE SECURITE</i>	<i>SIGNIFICATION OU BUT</i>	<i>EXEMPLES D'APPLICATION</i>
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	Attention ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premiers secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premiers secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligations Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

(1) n'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

## ARTICLE 30 - ORGANISATION DES SECOURS

### 30.1.- Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement. Il en assure la mise à jour permanente. Ce plan doit être commun avec celui demandé au *C.H.R.U. de LILLE* compte tenu de la proximité des dépôts d'hydrocarbures exploités par chaque entité.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Par ailleurs, des plans de l'établissement sont transmis au Centre de Secours de LILLE-LITTRE, 16<sup>ème</sup> compagnie en vue de répertorier l'établissement.

### 30.2.- Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

### 30.3.- Information des services voisins du site

L'exploitant est tenu d'informer les services voisins (*C.H.R.U. de LILLE*) des dispositions de sécurité reprises dans l'étude des dangers. Leur mise à jour sommaire devra être réalisée pour le 31 décembre 2004.

## ***TITRE VII – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES***

### **ARTICLE 31.- INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

#### **31.1.- Dispositions communes à la turbine et aux chaudières**

##### **31.1.1.- Implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. En particulier, le stockage d'oxygène et d'acétylène est séparé de la chaufferie par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Les installations de combustion doivent être implantées, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Lorsque les installations de combustion sont placées en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

##### **31.1.2.- Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

##### **31.1.3.- Installations électriques**

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de

l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 25.2.

#### 31.1.4. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :

- ☒ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- ☒ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations de combustion alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### 31.1.5.- Détection de gaz – détection d'incendie

Le dispositif de détection de gaz visé à l'article 26 doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 31.1.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 31.1.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### 31.1.6.- Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### 31.2.- Dispositions particulières à la Turbine à combustion

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ☞ matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- ☞ stabilité au feu de degré 1 heure ;
- ☞ couverture incombustible.

Toutes dispositions sont prises afin de contrôler la vitesse de rotation de la turbine et les vibrations qui lui sont liées.

L'état des aubes de la turbine fera l'objet d'un suivi particulier en application des dispositions de l'article 23.1.

### 31.3.- Dispositions particulières aux Chaudières

#### 31.3.1.- Equipements des chaudières

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les chaudières doivent disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- ⊗ un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- ⊗ un analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en oxygène ;
- ⊗ un appareil de mesure en continu de l'indice de noircissement ;
- ⊗ un déprimomètre enregistreur ;
- ⊗ un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur ;
- ⊗ un enregistreur de température du fluide caloporteur.

Par exception, les chaudières peuvent être dispensées de disposer d'un déprimomètre, lorsque le foyer de la chaudière est en surpression.

Par exception aux mesures ci-dessus, la chaudière n°3 n'est tenue de disposer que des deux premiers appareils de la liste du second alinéa du présent article.

Les chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### 31.3.2.- Suivi des chaudières

Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements suivants :

- ⊗ le rendement caractéristique de chaque chaudière calculé au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement ;
- ⊗ les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de chaque chaudière.

Un contrôle périodique est assuré et comporte :

- ⊗ le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret du 11 septembre 1998 susvisé ;
- ⊗ le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le décret du 11 septembre 1998 susvisé ;
- ⊗ la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- ⊗ la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
- ⊗ la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Les contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant et suivant les dispositions prévues par le décret du 16 septembre 1998 susvisé.

L'exploitant conserve un exemplaire du compte rendu de l'expert pendant une durée minimale de sept années, et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du Code de l'Environnement.

Lors d'un contrôle périodique, l'exploitant doit fournir à l'expert procédant au contrôle le compte rendu des contrôles précédemment effectués.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder trois ans.

Les installations thermiques neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de douze mois à compter de leur mise en service.

Lorsque l'installation thermique contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues par le décret du 11 septembre 1998 susvisé, l'exploitant ou le propriétaire auquel incombe l'obligation en cause est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du compte rendu de la visite de contrôle.

### 31.3.3.- Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- ☛ pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- ☛ pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## ARTICLE 32.- INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE GAZ NATUREL ET DE L'AIR COMPRIME

Les dispositions visant à prévenir les risques spécifiques au gaz naturel ne sont pas applicables aux compresseurs d'air.

### 32.1.- Bâtiments de la compression du gaz

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs entourent ces appareils de façon à diriger vers une zone sans risque les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local doit être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz naturel.

### 32.2.- Installations électriques et chauffage de la compression du gaz

Les moteurs sont de type adapté au risque lié au gaz naturel.

Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

### 32.3.- Mesures contre l'incendie

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, la station de compression est munie de moyens de secours appropriés: extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants sont affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précise les mesures à prendre en cas d'incendie.

### 32.4.- Compression du gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les compresseurs de gaz sont équipés de capteurs de vibration permettant de surveiller leur niveau vibratoire et, le cas échéant, d'alerter et/ou arrêter la machine.

ARTICLE 33.-      PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET AUX INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT LE DESSERVANT

Le dépôt global de liquides inflammables du *C.H.R.U. de LILLE* comprend après mise en place du projet de modernisation de la chaufferie, objet de la demande d'autorisation visée à l'article 2.1. :

- ⌘ un réservoir de 1 130 m<sup>3</sup> exploité par *DALKIA* dont le remplissage est limité à 350 m<sup>3</sup> de capacité unitaire destiné au stockage de fuel domestique pour les chaudières ; le moyen utilisé pour limiter le volume stocké doit être fiable et pouvoir permettre la vérification à tout moment de la quantité stockée ;
- ⌘ trois réservoirs de 260, 50 et 50 m<sup>3</sup> de capacité unitaire exploités par le *C.H.R.U. de LILLE* destinés au stockage de fuel domestique pour sa centrale électrique de secours.

Le dépôt dans son ensemble est soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié et complété par l'arrêté du 19 novembre 1975 et aux dispositions énumérées ci-après.

33.1.- Règles d'implantation

33.1.1.- Distance entre réservoirs aériens fixes

La distance minimale entre les parois de deux réservoirs aériens (à axe vertical ou horizontal) doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,50 mètre.

Les parois des réservoirs doivent être au moins à un mètre de la base des murs constituant la cuvette.

33.1.2.- Distances entre emplacements

Les distances minimales suivantes entre les différents emplacements du dépôt doivent être respectées :

- ⌘ entre poste de déchargement de citernes routières et paroi de réservoir fixe : 2,5 mètres ;
- ⌘ entre poste de chargement de citernes routières et postes de remplissage de réservoirs mobiles d'une part, et paroi de réservoir fixe d'autre part : 7,5 mètres.

En outre, les pomperies d'eau d'incendie doivent être implantées à l'extérieur de zones non feu.

### 33.1.3.- Voies de circulation des véhicules

Les voies de circulation doivent permettre une évolution facile des véhicules ; elles doivent permettre le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Les stockages, le poste de déchargement doivent être desservis par de telles voies.

Les réservoirs doivent être adjacents à une voie d'accès.

### 33.1.4.- Clôture

Les emplacements d'hydrocarbures doivent être implantés dans l'enceinte d'une clôture. Des emplacements sans hydrocarbures peuvent également se trouver à l'intérieur de la clôture. Cette clôture ne peut être ouverte que pour permettre l'accès d'un véhicule d'approvisionnement du dépôt ou de véhicules de secours.

La clôture doit être à l'extérieur des "zones non feu" et en tous cas à plus de 3 mètres des emplacements d'hydrocarbures. Elle doit avoir une hauteur minimale de 2,50 mètres.

A l'intérieur du périmètre de la clôture, la présence de véhicules autres que les camions d'approvisionnement et les véhicules de secours est interdite.

### 33.1.5.- Voies de communications extérieures

Les distances minimales à respecter entre certains emplacements d'hydrocarbures et les voies de communications extérieures sont fixées ci-après :

<i>emplacements d'hydrocarbures</i>	<i>voies de communications extérieures au sens de l'article 116 des règles annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 (1)</i>	<i>autres voies de communications extérieures (1)</i>
parois des réservoirs aériens de plus de 200 m <sup>3</sup> de capacité nominale	20	5
parois des réservoirs aériens de capacité nominale au plus égale à 200 m <sup>3</sup> et postes de chargement	10	5

(1) limite la plus voisine de la chaussée s'il s'agit d'une route ou rail le plus voisin s'il s'agit d'une voie ferrée.

### 33.1.6.- Habitations - immeubles de grande hauteur - Etablissements recevant du public

La distance minimale vis-à-vis de la limite des zones extérieures au dépôt en deçà desquelles des locaux habités ou occupés ne peuvent être situés ou s'implanter, doit être au moins égale :

- ↗ à partir des postes de déchargement : 3 mètres ;
- ↗ à partir des postes de chargement et des parois des réservoirs de capacité nominale au plus égale à 200 m<sup>3</sup> : 10 mètres ;
- ↗ à partir des parois des réservoirs de capacité nominale supérieure à 200 m<sup>3</sup> et au plus égale à 1 000 m<sup>3</sup> : 20 mètres ;
- ↗ à partir des parois des réservoirs de capacité nominale supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> : les deux tiers du diamètre du réservoir, avec un minimum de 30 mètres.

### 33.2. - Règles de construction

#### 33.2.1.- Postes de déchargement

Les postes de déchargement doivent être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses par route.

Les postes de déchargement de citernes routières doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

Les diverses parties métalliques d'un poste de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre.

#### 33.2.2.- Bâtiments

Dans les zones non feu, les bâtiments doivent être incombustibles :

- ↗ les éléments porteurs doivent être en matériaux présentant une stabilité au feu de degré demi-heure ;
- ↗ les murs extérieurs et les cloisonnements doivent être en matériaux durs (pierre, brique, parpaing, béton armé) ou en matériaux légers (éléments métalliques protégés, amiante-ciment) ;
- ↗ la couverture doit être en béton, métal, tuile ou ardoise.

### 33.2.3.- Tuyauteries d'hydrocarbures

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Les tuyauteries flexibles de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Aucun passage de tuyauteries à travers les parois des cuvettes n'est permis.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

### 33.2.4.- Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention sont conformes aux dispositions de l'article 4.4. du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions géométriques définies dans l'étude de dangers jointe au dossier visé à l'article 2.1.

Il est en outre interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux hydrocarbures des produits, autres que des hydrocarbures, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Aucun emballage de produit pétrolier ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres.

La hauteur minimale des parois des cuvettes de rétention doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes.

Les parois sont constituées par des murs résistant à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle doivent être renforcés. Lorsque la cuvette est limitée par des murs, ceux-ci ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

Lorsqu'une cuvette contient plusieurs réservoirs fixes, elle doit être divisée en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 0,70 mètre de hauteur au moins.

Les parois et le fond des cuvettes doivent être étanches.

Des dispositifs doivent permettre l'évacuation des eaux ; ils doivent être incombustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

#### 33.2.5.- Construction des réservoirs

Les réservoirs aériens cylindriques à axe vertical doivent être calculés et éprouvés conformément aux conditions fixées à l'article 3.1.8. des règles annexées à l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1972.

Cet essai doit être réalisé sous le contrôle d'un service compétent. Un procès-verbal d'essai doit être dressé ; il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées auquel copie en est en tout état de cause adressée avant la mise en service du réservoir.

Les réservoirs et canalisations sont protégés contre la corrosion.

#### 33.2.6.- Installations électriques

Le matériel électrique utilisé dans les zones non feu doit être de sûreté.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les équipements et installations métalliques doivent être mis à la terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 20 Ohms.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion) ne doivent pas constituer de sources de danger.

### 33.3. - Prévention de la pollution des eaux

#### 33.3.1 - Réseaux d'égouts

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être collectées par un réseau spécial recevant :

- ↪ les égouttures des postes de chargement et de déchargement ;
- ↪ les eaux polluées résultant des purges des réservoirs ;
- ↪ les eaux ruisselant sur des surfaces souillées par les hydrocarbures ;
- ↪ les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention lorsqu'elles sont polluées.

Ce réseau doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et être facile à nettoyer. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes.

#### 33.3.2.- Protection du sol

Les emplacements, autres que les cuvettes de rétention, où des écoulements accidentels sont à craindre : station de pompage, postes de chargement ou de déchargement, etc..., doivent comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites vers le réseau d'égout des eaux susceptibles d'être polluées.

#### 33.3.3. - Visite des réservoirs

Tous les dix ans, les réservoirs sont soumis à une visite intérieure qui doit être effectuée par un service compétent.

### 33.4. - Protection contre l'incendie

#### 33.4.1.- Extincteurs

Tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

Le dépôt est pourvu, outre les bouches d'incendie visées à l'article 29.3. :

- ⊗ de deux extincteurs à poudre montés sur roues ;
- ⊗ de deux extincteurs portatifs homologués NF - MIH 55B ;

- ⊗ de dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes, maintenus à l'état meuble et sec ;
- ⊗ de couronnes fixes sur les cuves ;
- ⊗ de quantités d'émulseurs permettant de répondre aux besoins nécessaires pour l'extinction définis en annexe 6 du dossier de demande d'autorisation visé à l'article 2.1.

Les emplacements comportant du matériel électrique sont protégés par des extincteurs utilisables en présence de courant électrique.

Les consignes de sécurité sont établies et affichées.

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur du même type.

#### 33.4.2.- Sable

Des dépôts de sable ou produits absorbants suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

### 33.5. - Règles d'exploitation

#### 33.5.1.- Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt, en particulier :

- ⊗ les conditions de circulation ;
- ⊗ les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus ;
- ⊗ la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt ; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur du dépôt.

Les consignes générales de sécurité précisent :

- ⊗ les modes opératoires d'exploitation ;

- ✗ les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- ✗ les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite d'hydrocarbures sans incendie ;
- ✗ les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières ;
- ✗ les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

### 33.5.2.- Consignes particulières de sécurité

Ces consignes visent les activités soumises à autorisation spéciale.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

#### 33.5.2.1. - Consignes d'incendie

Ces consignes précisent notamment :

- ✗ l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- ✗ la composition des équipes d'intervention ;
- ✗ la fréquence des exercices ;
- ✗ les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- ✗ les modes de transmission et d'alerte ;
- ✗ les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- ✗ les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- ✗ l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

#### 33.5.2.2. - Entretien et inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- ✗ les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- ✗ les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateur de niveau, etc.. ;
- ✗ les réservoirs ;
- ✗ le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

### 33.5.2.3. - Réparation du matériel

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie du dépôt, dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- ☛ en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- ☛ en isolant les arrivées et départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides ;
- ☛ en obturant les bouches d'égout.

### 33.5.3. - Formation du personnel

Le personnel travaillant dans le dépôt doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au moins, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opération interne.

Un exercice annuel est réalisé en commun avec le *C.H.R.U. de LILLE* et les sapeurs-pompiers après entente entre le chef de dépôt et les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers ou services spécialisés.

Le personnel du dépôt doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

### 33.5.4. - Réservoirs

#### 33.5.4.1. - Contrôle du niveau des réservoirs

En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci sont jaugés périodiquement en fonction du service qu'ils assurent. Les résultats sont consignés par écrit.

#### 33.5.4.2. - Feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction ne vise pas l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux lorsque ces bâtiments sont situés à l'extérieur des zones non feu.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du dépôt (intérieur du périmètre de la clôture).

Les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus dans les zones non feu doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières précisant notamment : les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteurs, etc...), la surveillance pendant et après le travail, etc...

### 33.5.5.- déchargement des hydrocarbures

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des hydrocarbures doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- ☛ les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- ☛ aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;
- ☛ les postes de déchargement doivent être accessibles par des voies conformes aux dispositions de l'article 33.1.3. qui doivent en outre être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit, dès la mise en place :

- ☛ serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- ☛ arrêter le moteur du véhicule ;
- ☛ couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- ☛ établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

### 33.6. - Contrôles

Les règlements et consignes visées aux articles 33.5.1. et 33.5.2. sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui peut formuler toute observation notamment au sujet de leur conformité au présent arrêté.

**TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 34.- DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

**34.1.- Echéancier**

<i>ARTICLE</i>	<i>OBJET</i>	<i>DELAI</i>
2.3.	Bilan de fonctionnement	10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
14.4.	Evaluation des risques sanitaires	1 an à compter de la notification du présent arrêté
19.3.	Campagne de mesures acoustiques	3 mois après mise en service de la centrale de cogénération
30.3	Mises à jour sommaire des dispositions de sécurité de l'étude des dangers	31 décembre 2004

**34.2.- Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC ;
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'opération interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

### 34.3.- Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### 34.4.- Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### 34.4.1.- Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

#### 34.4.2.- Neutralisation des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

#### 34.4.3.- Démantèlement des chaudières

Avant démantèlement d'une des chaudières, toutes dispositions seront prises pour couper dans les règles de l'art l'alimentation en combustible afin de ne créer aucun risque d'incendie ou d'explosion.

### 34.5 – Actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de tous arrêtés d'autorisation, récépissés de déclaration et actes antérieurs relatifs aux installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment celles des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n° 2.3.210 SR/MAL du 12 janvier 1971 autorisant la Compagnie Générale de Chauffe à exploiter une nouvelle installation de combustion sur le site du C.H.R.U. de Lille
- arrêté préfectoral 2.532 SR/TP du 3 janvier 1975 autorisant la Compagnie Générale de Chauffe à exploiter au C.H.R. de Lille une nouvelle chaufferie et une station d'incinération
- arrêtés préfectoraux 1.424 SR/DM du 10 juillet 1974 et CV/DV du 17 juillet 1984 relatifs au dépôt d'hydrocarbures exploité par le C.H.R.U. de Lille (uniquement dispositions concernant la cuve reprise par DALKIA).

### 34.6 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 35. – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires de LILLE, EMMERIN, FACHES-THUMESNIL, HAUBOURDIN, HELLEMES-LILLE, LAMBERSART, LOMME, LOOS, RONCHIN, SEQUEDIN, WATTIGNIES
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

pour ampliation,  
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE

Gilles GENNEQUIN.



LE PREFET,  
pour le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Jacky HAUTIER.